

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 90026

Numéro SIREN : 344 798 913

Nom ou dénomination : CHRISTOPHE TISSANDIER MARJORIE FOURNEL-ENJOLRAS
ARNAUD MARS VIRGINIE GUESNE-ROTAT NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 9287

S.A.S. Claude GRAULIERE.
Sonia VIDAL-GIL, Christelle RIMOUX-ROGUE
Notaires associés
1 rue du Parc
EP 15
63450 SAINT-AMANT-TALLENDE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 05/03/2021 Dossier 2021 00016582, référence 6304P01 2021 N 00463
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Vanessa BERTRAND
Agent Administratif principal des finances publiques

2021
9287
DEPOT N°

DU 24 NOV. 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT SIX FEVRIER
A RIOM (63200), 9 rue Ray Charles,
Maître Claude GRAULIERE, notaire associé de la Société par Actions
Simplifiée dénommée « Claude GRAULIERE, Sonia VIDAL-GIL, Christelle RIMOUX-
ROGUE, notaires associés » titulaire d'un office notarial à SAINT-AMANT-TALLENDE
(63450) 1 Rue du Parc.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Michel Rolland MARS, Notaire, et Madame Marylène Mireille OLEON,
Notaire, son épouse, demeurant ensemble à RIOM (63200), 10 rue des Amandiers,
Nés savoir :

Monsieur MARS à ALLANCHE (15160) le 30 juin 1956,

Madame OLEON à ISSOIRE (63500) le 8 mai 1956,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline
MARTIN, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 3 juin 1986, préalable à leur union célébrée
à la mairie de ISSOIRE (63500), le 14 juin 1986. Ce régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé LE CEDANT ou le cédant.
D'UNE PART

Et Madame Virginie Ingrid GUESNÉ, notaire assistant, épouse de Monsieur Vincent
ROTAT, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 156 Bis rue Docteur Hospital.
Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 23 septembre 1982.

Mariée à la mairie d'AVERMES (03000) le 5 août 2017 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux
termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel MARS, notaire à RIOM (63200), le 4
juillet 2017. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE ou le cessionnaire.
D'AUTRE PART



INTERVENANTS

1°) Monsieur Christophe Marc Marie **TISSANDIER**, Notaire, époux de Madame Françoise Pierrette **BERTUCAT**, demeurant à MOZAC (63200) 34 bis, Rue Saint Martin.
Né à SENLIS (60300) le 22 mars 1964.

Marié à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 21 septembre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yves MEYA, notaire à MARINGUES (63350), le 4 septembre 2002. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Marjorie Raymonde **FOURNEL**, Notaire, épouse de Monsieur Thibaut Pierre Michel **ENJOLRAS**, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 22 rue Maréchal Foch,

Née à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 22 septembre 1978,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel MARS, notaire associé à RIOM, le 9 mai 2012, préalable à son union célébrée le 21 juillet 2012, en la mairie de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL (Haute-Loire). Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A l'effet de donner leur agrément à la présente cession.

PRESENCE – REPRESENTATION

L'ensemble des parties est présent à l'acte.

Préalablement à la cession de parts objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE**Historique de la société****1°) – Constitution d'une société civile professionnelle :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DETEIX, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle Messieurs Pierre et Claude DETEIX et Albert SEGUY, titulaire d'un Office notarial à CLERMONT-FERRAND, 16 Place Deille, le 24 mai 1973, il a été constitué entre Messieurs LAFARGE, ROUHIER, RIBEROLLES, MARCONNET et BRUN, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial à la résidence de RIOM, pour l'exercice en commun dans cet Office de la profession de notaire.


Elle a été nommée dans ses fonctions en remplacement de Maître Pierre MARCONNET, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 janvier 1974, publié au Journal Officiel du 19 janvier 1974, lequel arrêté a nommé chacun desdits Maîtres BRUN, LAFARGE, RIBEROLLES, ROUHIER et MARCONNET, en qualité de notaires associés.

Elle est régie :

- par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;

- également par les dispositions du décret n° 71-943 du 26 novembre 1971 et par les dispositions des articles 1832 à 1871 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à la loi et aux décrets sus énoncés ;

- et par ses statuts.

6 VGR ✓  | 7

Sa durée a été fixée à cinquante années qui ont commencé à courir le 19 janvier 1974, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé ci-dessus, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège est fixé à RIOM, 5 avenue Pierre de Nolhac.

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

1° - Maître Pierre MARCONNET a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à RIOM, lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de TROIS CENT MILLE FRANCS,

ci 300.000 Francs

2° - Maître Pierre LAFARGE a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à CHATEL-GUYON, lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

ci 280.000 Francs

3° - Maître Emile ROUHIER a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à RIOM, lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de TROIS CENT DIX MILLE FRANCS,

ci 310.000 Francs

4° - Maître Laurent BRUN a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à RIOM - lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de DEUX CENT MILLE FRANCS,

ci 200.000 Francs

En outre, Maître BRUN a fait apport, savoir :

- d'une somme en espèce de soixante mille francs,

ci 60.000 Francs

- de divers biens mobiliers pour une valeur de vingt mille francs,

ci 20.000 Francs

Soit un apport total de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

ci 280.000 Francs

5° - Maître François RIBEROLLES a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à RIOM, lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS,

ci 330.000 Francs

TOTAL DES APPORTS 1.500.000 Francs

Précision étant ici faite que l'apport effectué par Maître Pierre MARCONNET est un bien propre à ce dernier comme lui provenant d'une donation-partage consentie par Madame GAYET veuve MARCONNET à ses trois enfants aux termes d'un acte reçu par Maître RIBEROLLES, notaire sus nommé, le 15 janvier 1973.

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société, ainsi qu'il résulte du pacte social et conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) et divisé en mille cinq cents parts égales (1.500 parts) d'un montant nominal de mille francs chacune souscrites par les associés et attribuées à chacun d'entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Maître MARCONNET, trois cents parts portant les n°s 1 à 300,

ci 300 parts

- Maître LAFARGE, deux cent quatre-vingt parts portant les n°s 301 à 580,

ci 280 parts

- Maître ROUHIER, trois cent dix parts portant les n°s 581 à 890,

ci 310 parts

6 ✓ S 9
V6R

- Maître BRUN, deux cent quatre-vingt parts portant les n°s 891 à 1170, ci	280 parts
- Maître RIBEROLLES, trois cent trente parts portant les n°s 1171 à 1500, ci	330 parts
Total égal au nombre de parts	1 500 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts et, le cas échéant, résultent de tous les actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 des statuts.

La gérance de la société a été confiée aux termes des statuts (article 10) à la totalité des associés sans limitation de durée et avec les pouvoirs prévus à l'article 11 desdits statuts.

En suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé ci-dessus, la publicité de la constitution de la société prescrite par l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré à la diligence des gérants de la société à la date du 22 janvier 1974 d'une expédition de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

2°) - Cession de parts sociales RIBEROLLES / LAFARGE BRUN :

Suivant acte sous signatures privées en date du 26 juin 1974, enregistré à RIOM le 24 juillet 1974, folio 39 bordereau 351/7, Monsieur François RIBEROLLES a cédé à Monsieur Pierre LAFARGE, dix parts sociales portant les n°s 1171 à 1180 inclus.

Et suivant acte sous signatures privées portant la même date, enregistré à RIOM le 24 juillet 1974, folio 39 bordereau 351/6, Monsieur RIBEROLLES a cédé à Monsieur BRUN vingt parts sociales portant les n°s 1181 à 1200 inclus.

Une copie certifiée conforme de ces actes a été déposée au rang des minutes de l'Office notarial de RANDAN le 19 mai 1978, enregistré à RIOM le 22 mai 1978, folio 56 bordereau 241/1.

3°) - Cession de parts sociales ROUHIER / LAFARGE BRUN RIBEROLLES MARCONNET :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à RIOM des 2 août, 1^{er} octobre et 20 novembre 1975 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial de RANDAN, suivant acte reçu par Maître GOUJON, notaire associé, le 24 juin 1977 et d'un acte complémentaire reçu également par Maître GOUJON le 27 janvier 1982, Monsieur et Madame ROUHIER ont cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la totalité des parts qui avaient été attribuées à Monsieur ROUHIER lors de la constitution de la Société Civile Professionnelle "BRUN, LAFARGE, RIBEROLLES, ROUHIER, MARCONNET" ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Notamment, Monsieur ROUHIER a cédé :

- à Maître BRUN, soixante-quinze parts portant les n°s 666 à 740 inclus ;
- à Maître LAFARGE, quatre-vingt-cinq parts portant les n°s 581 à 665 inclus ;
- à Maître MARCONNET, soixante-quinze parts portant les n°s 741 à 815 inclus ;
- et Maître RIBEROLLES, soixante-quinze parts portant les n°s 816 à 890 inclus.

De sorte que par l'effet de ces cessions, la totalité des parts de la Société Civile Professionnelle a été répartie entre Messieurs LAFARGE, BRUN, RIBEROLLES et MARCONNET.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 octobre 1980, publié au Journal Officiel le 23 octobre 1980, la raison sociale de la Société "BRUN, LAFARGE, RIBEROLLES, ROUHIER, MARCONNET" a été modifiée et transformée en "LAFARGE, BRUN, RIBEROLLES, MARCONNET, notaires associés".

4°) - Cession de parts sociales LAFARGE / PORTE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître GOUJON, notaire associé à RANDAN, le 27 janvier 1982, Monsieur LAFARGE a cédé sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Pascal PORTE, la totalité des trois cent soixante-quinze parts qui lui appartenaient portant les n°s 301 à 580, 581 à 665 et 1171 à 1180.

(Handwritten signatures and initials)
 VGR
 S
 J
 T
 7

Cet acte a été enregistré à la Recette Principale de RIOM le 16 février 1982, folio 68 bordereau 98/2.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 janvier 1983, publié au Journal Officiel du 25 janvier 1983, le retrait de Maître LAFARGE a été approuvé, Maître Pascal PORTE a été agréé et nommé notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître LAFARGE.

Maître Pascal PORTE a prêté serment le 9 février 1983 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

Les pièces concernant la nomination de Maître Pascal PORTE et la prestation de serment ont été déposées au rang des minutes de Maîtres FABRE et GOUJON, notaires associés à RANDAN, suivant acte reçu par Maître GOUJON, le 17 février 1983, enregistré à la Recette Principale de RIOM le 15 mars 1983, folio 100 bordereau 134/1.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Société Civile Professionnelle BRUN, RIBEROLLES, MARCONNET, PORTE, notaires associés, Société titulaire d'un Office notarial".

5°) - Cession de parts sociales BRUN / PICHOR :

Aux termes d'un acte reçu par Maître GOUJON, notaire associé à RANDAN, le 3 mai 1982, enregistré à la Recette Principale de RIOM le 10 mai 1982, folio 75 bordereau 258/2, Monsieur BRUN a cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Éric PICHOR, la totalité des trois cent soixante-quinze parts lui appartenant portant les n°s 666 à 740, 891 à 1170, 1181 à 1200.

Observation ici faite que Monsieur Eric PICHOR était alors époux contractuellement séparé de biens de Madame Denise MEUNIER (acte Me ROUHIER du 24 juin 1970).

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 juin 1983, publié au Journal Officiel du 7 juillet 1983, le retrait de Maître BRUN a été approuvé, Maître PICHOR a été agréé et nommé en qualité de notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître BRUN, démissionnaire.

Maître PICHOR a prêté serment le 28 juillet 1983 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

Les pièces concernant la nomination de Maître Eric PICHOR et la prestation de serment ont été déposées au rang des minutes de Maîtres FABRE et GOUJON, notaires associés à RANDAN, suivant acte reçu par Maître GOUJON, le 2 août 1983, enregistré à la Recette Principale de RIOM le 26 août 1983, folio 13 bordereau 438/1.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Société Civile Professionnelle RIBEROLLES, MARCONNET, PORTE, PICHOR, notaires associés, Société titulaire d'un Office notarial".

6°) - Rachat par la SCP des parts sociales RIBEROLLES :

Aux termes d'un acte reçu par Maître GOUJON, notaire associé à RANDAN, le 8 octobre 1985, enregistré à la Recette Principale des Impôts de RIOM le 16 octobre 1985, folio 83 bordereau 565/5, il a été procédé, savoir :

- au rachat par la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM, des trois cent soixante-quinze parts dont était titulaire Maître RIBEROLLES et portant les n°s 816 à 890, 1201 à 1500 ;

- à l'annulation desdites parts.

Comme conséquence de ce rachat, le capital de la Société Civile Professionnelle a été réduit de trois cent soixante-quinze mille francs et a été ainsi ramené à la somme de UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (1.125.000 F) et divisé en 1125 parts.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Société Civile Professionnelle MARCONNET, PORTE, PICHOR, notaires associés, Société titulaire d'un Office notarial".

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 mars 1986, publié au Journal Officiel du 19 mars 1986, le retrait de Maître RIBEROLLES a été accepté.

Les pièces concernant le retrait de Maître RIBEROLLES ont été déposées au rang des minutes de Maîtres FABRE et GOUJON, notaires associés à RANDAN, le 12 mai 1986, enregistré à la Recette Principale de RIOM le 21 mai 1986, folio 102 bordereau 262/1.

6
VOR
S
S
f
9

7°) - Cession de parts sociales PICHOR / MARS et MARS-OLEON:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard MARTIN, notaire associé à VIC-LE-COMTE, le 7 juin 1991, enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Ouest, le 11 juin 1991, bordereau 211/3, Maître PICHOR a cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la totalité des trois cent soixante-quinze parts qui lui appartenait à :

- Monsieur Michel MARS, cent quatre-vingt-huit parts portant les n°s 891 à 1078,
- Madame Marylène OLEON épouse MARS, cent quatre-vingt-sept parts portant les n°s 666 à 740, 1079 à 1170 et 1181 à 1200,

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 mars 1992, publié au Journal Officiel du 2 avril 1992, le retrait de Maître Eric PICHOR a été approuvé, Maîtres MARS et MARS-OLEON ont été agréés et nommés en qualité de notaires associés membres de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître Eric PICHOR, démissionnaire.

Maîtres MARS et MARS-OLEON ont prêté serment le 9 avril 1992 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

Les pièces concernant la nomination de Maîtres Michel MARS et Marylène MARS-OLEON et leurs prestations de serment ont été déposées au rang des minutes de Maître Bernard MARTIN, notaire sus-nommé, suivant acte reçu le 11 mai 1992, enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Est, le 14 mai 1992, bordereau 193/2.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Pierre MARCONNET, Pascal PORTE, Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial".

8°) - Cession de parts sociales MARCONNET / MARS-OLEON :

Suivant acte reçu par Maître RIVOIRE-LETELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, en date du 21 mars 2001, enregistré à la Recette de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Ouest, le 26 mars 2001, bordereau n°176-2, Monsieur et Madame Pierre MARCONNET, ont cédé à Madame Marylène OLEON épouse MARS, quatre-vingt-quatorze parts sociales portant les n°s 282 à 300 et 666 à 815 inclus, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt, réalisée depuis.

9°) - Cession de parts sociales PORTE / MARS :

Suivant acte reçu par Maître RIVOIRE-LETELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, en date du 21 mars 2001, enregistré à la Recette de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Ouest, le 26 mars 2001, bordereau n°176-1, Monsieur Pascal PORTE, a cédé à Monsieur Michel MARS, quatre-vingt-treize parts sociales portant les n°s 583 à 665 et 1171 à 1180 inclus, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt réalisée depuis.

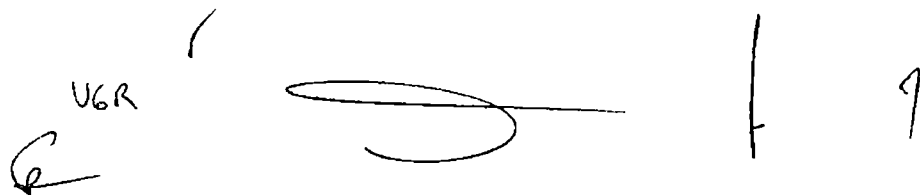
10°) - Cession de parts sociales MARCONNET / TISSANDIER :

Aux termes d'un acte reçu par Maître RIVOIRE-LETELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, en date du 3 avril 2001, enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Ouest, le 6 avril 2001, bordereau n°204-1, Monsieur et Madame Pierre MARCONNET, ont cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Christophe TISSANDIER, la totalité des deux cent quatre-vingt une parts leur appartenant portant les n°s 1 à 281.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 8 octobre 2001, publié au Journal Officiel du 16 octobre 2001, le retrait de Maître MARCONNET a été approuvé, Maître TISSANDIER a été agréé et nommé en qualité de notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître MARCONNET, démissionnaire.

Maître TISSANDIER a prêté serment le 25 octobre 2001 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

Les pièces concernant la nomination de Maître Christophe TISSANDIER et la prestation de serment ont été déposées au rang des minutes de Maître RIVOIRE-LETELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 14 novembre 2001, enregistré à la Recette Principale des impôts de CLERMONT-FERRAND Section Sud-Ouest, le 19 novembre 2001, bordereau n° 693-2.

UGR

 A handwritten signature consisting of a large, stylized 'S' shape, followed by a vertical line and a small '9' to its right. To the left of the signature, the letters 'UGR' are written in a cursive hand.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Pascal PORTE, Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial".

Par suite de cette cession, la répartition des parts de la SCP était la suivante :

- Maître PORTE, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 301 à 582,
 ci 282 parts
 - Maître Michel MARS, deux cent quatre-vingt une parts portant les n°s 583 à 665, 891 à 1078 et 1171 à 1180,
 ci 281 parts
 - Maître MARS-OLEON, deux cent quatre-vingt une parts portant les n°s 282 à 300, 666 à 815, 1079 à 1170 et 1181 à 1200,
 ci 281 parts
 - Maître TISSANDIER, deux cent quatre-vingt une parts portant les n°s 1 à 281,
 ci 281 parts
 Total égal au nombre de parts..... 1125 parts

11°) - Transfert de siège social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2007, les associés de la société civile professionnelle "Pascal PORTE, Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial", ont décidé de transférer le siège social de ladite société à RIOM (63200), Rue Ray Charles, Parc des Portes de Riom.

12°) - Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2012, les associés de la société civile professionnelle "Pascal PORTE, Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial", ont décidé :

* d'augmenter le capital social à 171 963,60 €, par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale, par apport en numéraire, pour la porter à la somme de 152,45 €,

* d'augmenter le capital social par création de trois nouvelles parts sociales, numérotées 1201 – 1202- 1203.

Par suite de ces augmentations de capital social, la répartition des parts de la SCP était donc la suivante :

- Maître PORTE, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 301 à 582,
 ci 282 parts
 - Maître Michel MARS, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 583 à 665, 891 à 1078 et 1171 à 1180, 1202
 ci 282 parts
 - Maître MARS-OLEON, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 282 à 300, 666 à 815, 1079 à 1170 et 1181 à 1200, 1201.
 ci 282 parts
 - Maître TISSANDIER, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 1 à 281, 1203.
 ci 282 parts
 Total égal au nombre de parts..... **1128 parts**


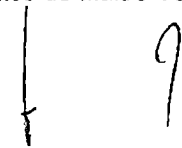
13°) – Cession de parts sociales PORTE / FOURNEL-ENJOLRAS :

Aux termes d'un acte reçu par, Maître Véronique LEMAITRE Notaire à COURPIERE et alors Présidente de la Chambre des Notaires du Puy-de-Dôme, en date du 8 août 2012, enregistré à la Recette des Impôts des entreprises de THIERS, le 13 août 2012 bordereau n°2012 numéro 445 Monsieur Pascal PORTE, a cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Madame Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, la totalité des deux cent quatre-vingt-deux parts lui appartenant portant les numéros 301 à 582

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 janvier 2013 publié au Journal Officiel du 24 janvier 2013 le retrait de Maître PORTE a été approuvé, Maître FOURNEL-ENJOLRAS a été agréée et nommée en qualité de notaire associée membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître PORTE, démissionnaire.

Maître FOURNEL-ENJOLRAS a prêté serment le 5 février 2013 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND.

Les pièces concernant la nomination de Maître Marjorie-FOURNEL-ENJOLRAS et la prestation de serment ont été déposées au rang des minutes de Maître Véronique

VBR ✓  | 

LEMAITRE, notaire à COURPIERE, le 6 mars 2013 enregistré à la Recette Principale de THIERS, le 15 mars 2013 bordereau 2013/121 case 1.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue " Michel MARS - Marylène MARS-OLEON - Christophe TISSANDIER - Marjorie FURNEL-ENJOLRAS, notaires associés ".

Par suite de cette cession, la répartition des parts de la SCP est de fait et jusqu'à ce jour la suivante :

- Maître Michel MARS, deux cent quatre-vingt deux parts portant les n°s 583 à 665, 891 à 1078 et 1171 à 1180 et 1202,	
ci	282 parts
- Maître MARS-OLEON, deux cent quatre-vingt deux parts portant les n°s 282 à 300, 666 à 815, 1079 à 1170 et 1181 à 1201,	
ci	282 parts
- Maître TISSANDIER, deux cent quatre-vingt deux parts portant les n°s 1 à 281 et 1203	
ci	282 parts
- Maître Marjorie FURNEL-ENJOLRAS, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 301 à 582,	
ci	282 parts
Total égal au nombre de parts	1128 parts

OBSERVATION PARTICULIERE

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON entendent faire valoir leur droit à la retraite et cèdent en conséquence la totalité des parts qu'ils détiennent dans la Société Civile Professionnelle (SCP) dont s'agit.

Pour ce faire, sont signés ce jour, par devant Maître Claude GRAULIERE notaire à SAINT AMANT TALLENDE, les deux actes suivants, savoir :

1ent) Donation et cession de parts sociales par Monsieur et Madame Michel MARS au profit de Monsieur Arnaud MARS

Donation par Maître Michel MARS de trente-trois (33) parts sociales sur les 282 parts qu'il détient, portant les numéros 583 à 615.

Donation par Maître Marylène MARS-OLEON de trente-trois (33) parts sociales sur les 282 parts qu'elle détient, portant les numéros 282 à 300 et 666 à 679.

Cession par Maître Marylène MARS-OLEON de deux cent seize (216) parts sociales sur les 282 parts sociales qu'elle détient, portant les numéros 680 à 815 et 1079 à 1158.

2ent) Cession de parts sociales par Monsieur et Madame Michel MARS au profit de Madame Virginie GUESNÉ épouse ROTAT :

Cession par Maître Marylène MARS-OLEON de trente-trois (33) parts sociales restant lui appartenir, portant les numéros 1159 à 1170 et 1181 à 1201.

Cession par Maître Michel MARS de deux cent quarante-neuf (249) parts sociales restant lui appartenir, portant les numéros 616 à 665, 891 à 1078, 1171 à 1180 et 1202.

De sorte que Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON ne détiendront plus aucune part sociale dans la société dont s'agit.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON, comparant d'une part, cèdent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

A Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT, comparant d'autre part, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société, ni même en qualité de notaire salarié,

Les parts sociales leur appartenant au sein de la Société Civile Professionnelle " Michel MARS - Marylène MARS-OLEON - Christophe TISSANDIER – Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, notaires associés ", représentant 25% du capital social, savoir :

Désignation

1ent - Maître Marylène MARS-OLEON cède trente-trois parts sociales portant les numéros 1159 à 1170 et 1181 à 1201.

2ent - Maître Michel MARS cède deux cent quarante-neuf parts sociales portant les numéros 616 à 665, 891 à 1078, 1171 à 1180 et 1202.

Soit un total de deux cent quatre vingt deux (282) parts sociales.

Dont ils sont titulaires dans la société " Michel MARS - Marylène MARS-OLEON - Christophe TISSANDIER – Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, notaires associés " et tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles le CEDANT conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués, jusqu'à la date de prestation de serment du cessionnaire.

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON conservant toutefois leurs droits sur les comptes courants dont ils sont chacun titulaires, ainsi que sur leurs parts dans les bénéfices non distribués, jusqu'à la date de prestation de serment du cessionnaire.

Origine de propriété

Les parts présentement cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT sera propriétaire des parts cédées, avec tous les droits qui y sont attachés, à compter du jour de sa prestation de serment en qualité de notaire associée de la société civile professionnelle, ladite prestation de serment consécutive à la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées.

Elle participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON, lesquels leur resteront acquis jusqu'à cette date.

Ainsi, la quote-part du résultat du cédant lui sera acquise jusqu'à la date de la prestation de serment du cessionnaire, les statuts ne contenant pas de clause contraire à ce sujet.

Les parties conviennent qu'à cette date il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant. Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle (SCP).

Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT.

Il est rappelé, pour ordre, que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les soixante jours du retrait de Maître Michel MARS et de Maître Marylène MARS-OLEON.

CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession a lieu sous les conditions suivantes :

   UGR

a) Droits du cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

b) Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé, qu'il respectera. Une copie de ceux-ci a été remise au cessionnaire qui le reconnaît.

Il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

c) Clause de non-rétablissement

À titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le cessionnaire n'aurait pas contracté, le cédant s'interdit expressément la faculté :

- de créer une étude, d'acquiescer un office notarial ou des parts de société dans laquelle serait exercée la profession de notaire,
- de s'intéresser directement ou par personne interposée, et même en qualité d'associé ou actionnaire de droit ou de fait ainsi que de salarié, au sein d'un office notarial, sauf accord exprès et par écrit du cessionnaire.

Cette interdiction s'exerce, à compter du jour de son retrait de la SCP et ce, pendant une durée de cinq (5) années et dans un rayon de 50 kilomètres.

En cas d'infraction, le cédant sera de plein droit redevable envers son cessionnaire d'une indemnité égale à 50% du prix de cession ci-après exprimé.

d) Arrêté de situation

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la prestation de serment du cessionnaire par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant et le cessionnaire, dans un délai maximum d'une semaine à compter de la prestation de serment du cessionnaire.

À ce titre, les parties indiquent que les actions suivantes seront notamment entreprises :

- arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant ;
- comptabiliser les factures reçues ;
- analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuelle irrécouvrabilité de certaines créances ;
- inventorier contradictoirement les immobilisations ;
- lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;
- s'assurer que les états de rapprochement bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés ;
- comptabiliser les provisions ;
- passer les écritures des comptes financiers autorisés ;
- passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

* Charges relatives au personnel : elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés, 13^e mois, avantage...).


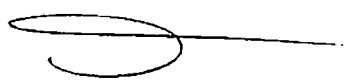
Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charge à payer.

* Les dotations aux amortissements : les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées prorata temporis à la date de l'arrêté de situation.

* Les intérêts courus sur emprunts : ils seront enregistrés prorata temporis jusqu'à la date de l'arrêté de situation.

* Les charges constatées d'avance : les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation.

* Les cotisations sociales et professionnelles du cédant : les cotisations attachées à la « personne » (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, et qui devront être provisionnées en totalité.

VBR /   | 9

* La contribution économique territoriale : La contribution économique territoriale est due pour l'année antérieure par le contribuable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année considérée, soit le cédant.

Toutefois, d'un commun accord les parties décident qu'une répartition de cette taxe se fera prorata temporis pour le calcul du résultat de la SCP à la date de l'arrêté de situation.

Cette convention n'est pas opposable à l'administration, le cédant restant le débiteur légal de cette taxe.

Nonobstant, cette convention est opposable à l'administration quant à la déduction fiscale.

* Les comptes d'abonnements de charges : ils seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées.

* La dépréciation des comptes clients.

Seront édités à la date de la prestation de serment de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT :

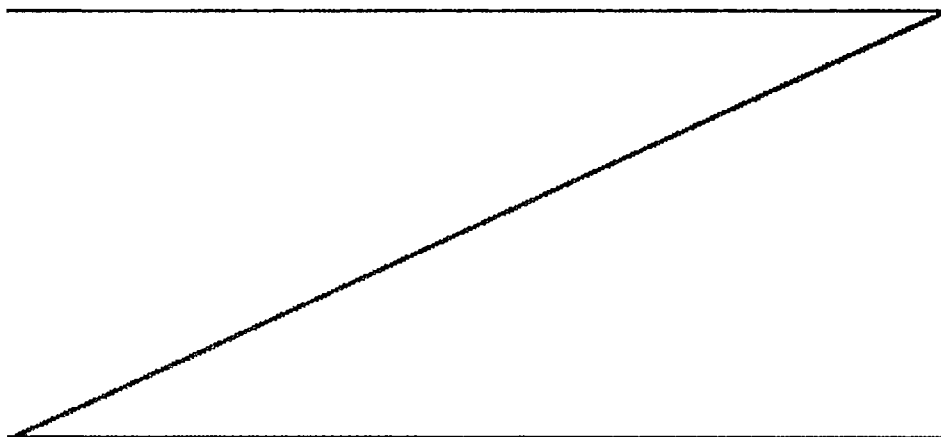
Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat, lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant, du cessionnaire et des autres associés.

Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la cession.

e) Reprise d'engagements

Le cessionnaire s'engage à reprendre tous les engagements que le cédant aurait pu contracter relativement aux cautionnements en cours souscrits par la SCP, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

PRIX



COMPTE COURANT - BENEFICES

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON sont titulaires chacun d'un compte courant dans la société dont s'agit.

Il est rappelé que le prix de la cession ci-dessus déterminé ne comprend pas les comptes courant revenant au CEDANT existant au moment de l'entrée en jouissance du cessionnaire.

Lors de l'approbation de retrait du cédant, comme sus-indiqué, une quote-part de bénéfice va revenir à chacun de Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON.

Dès à présent, le cessionnaire et les autres associés de la société, conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON sera virée à leurs comptes courants respectifs au sein de la comptabilité de la SCP objet des présentes.

VGR

La somme revenant alors à Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON, figurant sur leurs comptes courants respectifs, sera payée dès l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaîtront dans l'arrêté de compte du jour de la prestation de serment ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement à due concurrence sur le prix de cession des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le cessionnaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec Maîtres Christophe TISSANDIER et Marjorie FURNEL-ENJOLRAS, ses actuels associés.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1° - L'obtention par le cessionnaire d'un prêt.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de TROIS (3) mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2° - L'agrément et la nomination de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT en qualité de notaire associé de la SCP " Christophe TISSANDIER, Marjorie FURNEL-ENJOLRAS, Arnaud MARS, Virginie GUESNÉ-ROTAT, notaires associés " ainsi que l'approbation des retraits de Maître Michel MARS et de Maître Marylène MARS-OLEON par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

V6R

4

S

f

9

Comme indiqué au paragraphe ci-avant visé et intitulé « observation particulière », Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON entendent faire valoir leur droit à la retraite.

Suite à la signature des présentes, et à la signature le même jour de l'acte de donation-cession au profit de Monsieur Arnaud MARS ; Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON ne détiendront plus aucune part sociale dans la société civile professionnelle dont il s'agit.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS - OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination du nouvel associé et de retrait du cédant.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT, en qualité de notaire pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-dessous et qui sont la conséquence de la donation-cession de parts au profit de Monsieur Arnaud MARS et de la cession de parts au profit de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

A la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

AGREMENT PAR LES ASSOCIES

A l'instant sont intervenus l'ensemble des associés de la SCP dont s'agit savoir :

1°) Monsieur Christophe Marc Marie TISSANDIER, Notaire, époux de Madame Françoise Pierrette BERTUCAT, demeurant à MOZAC (63200) 34 bis, Rue Saint Martin.
Né à SENLIS (60300) le 22 mars 1964.

Ci-avant plus amplement nommé.

2°) Madame Marjorie Raymonde FOURNEL, notaire associée, épouse de Monsieur Thibaut Pierre Michel ENJOLRAS, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 22 rue Maréchal Foch,

Née à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 22 septembre 1978,

Ci-avant plus amplement nommée.

3°) Monsieur Michel Rolland MARS, Notaire, époux de Madame Marylène Mireille OLEON, demeurant à RIOM (63200), 10 rue des Amandiers,

Né à ALLANCHE (15160) le 30 juin 1956

Ci-avant plus amplement nommé comme agissant également en qualité de cédant.

4°) Madame Marylène Mireille OLEON, Notaire, épouse de Monsieur Michel Rolland MARS, demeurant à RIOM (63200), 10 rue des Amandiers,

Née à ISSOIRE (63500) le 8 mai 1956,

Ci-avant plus amplement nommée comme agissant également en qualité de cédant.

Déclarent agréer Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT comme nouvel associé et accepter les conditions de la présente cession.

En outre, en tant que de besoin, ils donnent leur accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de l'arrêté du retrait

U6R



|

9

du cédant, et son affectation comme indiquée au paragraphe « PRIX » et « COMPTE COURANT ».

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Monsieur Michel MARS, Madame Marylène MARS-OLEON, Monsieur Christophe TISSANDIER et Madame Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, agissant en qualité de gérants de la société, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

FIN DE MANDAT – DEMISSION

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON, co-gérants de la société « Michel MARS - Marylène MARS-OLEON - Christophe TISSANDIER - Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial », démissionnent de leurs fonctions de co-gérants de la société à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les associés de la société prennent acte de ces démissions.

Les associés à l'unanimité donnent quitus entier et sans réserve de leur gestion à Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU CO-GERANT

Les associés nomment, à l'unanimité, Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT, comme co-gérante de la société « Christophe TISSANDIER, Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, Arnaud MARS, Virginie GUESNÉ-ROTAT, notaires associés », à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT accepte les fonctions de co-gérante qui viennent de lui être confiées et déclare ne pas être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et de celle concomitante consentie au profit de Monsieur Arnaud MARS, et sous les mêmes conditions, les associés de la SCP, à l'unanimité, ont décidé d'apporter aux articles 3, 7 et 10 des statuts de la société " Michel MARS - Marylène MARS-OLEON - Christophe TISSANDIER - Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial ", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées :

Article trois - Raison sociale.

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale " Christophe TISSANDIER, Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, Arnaud MARS, Virginie GUESNÉ-ROTAT, notaires associés ".

Article sept - Capital social.

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 171 963,60 €.

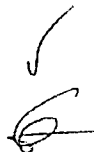
Il est divisé en 1 128 parts de 152,45 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 815 et de 891 à 1 203 souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :


A la suite des cessions de parts consenties par Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON à Monsieur Arnaud MARS et Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT, les 1.128 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

- Maître TISSANDIER, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 1 à 281, 1203.

ci 282 parts

V6R

✓




|

9

- Maître Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, deux quatre vingt deux parts portant les n°s 301 à 582, ci	282 parts
- Maître Arnaud MARS, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 282 à 300, 583 à 615, 666 à 815, 1079 à 1158, ci	282 parts
- Maître Virginie GUESNÉ-ROTAT, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 616 à 665, 891 à 1078, 1159 à 1202, ci	282 parts
Total égal au nombre de parts	1 128 parts

Article 10 - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions.

Le troisième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :
M. Christophe TISSANDIER, Mme Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, M. Arnaud MARS et Mme Virginie GUESNÉ-ROTAT, sont gérants.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Maître Christophe TISSANDIER, Maître Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, Maître Arnaud MARS et Maître Virginie GUESNÉ-ROTAT sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-avant visées seront associés à égales proportions et co-gérants, de la société civile professionnelle dont il s'agit.

Par conséquent, et suite à la constatation de la réalisation des conditions suspensives sus-énoncées, il sera procédé à la déclaration des quatre associés sus-nommés près le greffe du Tribunal de Commerce compétent aux fins de mention sur le registre des bénéficiaires effectifs afférent.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cessionnaire demande l'application pour la présente mutation du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, déclarant remplir toutes les conditions.

Le cessionnaire prend l'engagement de maintenir son activité pendant une période minimale de cinq ans à compter du jour de sa prestation de serment ; si cet engagement n'était pas respecté, le cessionnaire sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus, du Centre des Impôts de RIOM, 49-51 rue de Toulon.

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON déclarent qu'ils feront valoir leurs droits à la retraite dans un délai de vingt-quatre mois, de ce fait, ils demanderont l'application de l'article 151 septies A du Code général des impôts.

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON déclarent qu'ils exercent leur ministère depuis plus de cinq ans et, de ce fait, demandera l'application des dispositions de l'article 238 quindecies du Code général des impôts.

FORMALITES FISCALES

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997 (codifié au Code général des impôts - article 93 B).

Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé entre le 1^{er} janvier de l'année du retrait de Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON et jusqu'au jour du retrait de Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON, sera déterminé sur la

V6R









déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du Code général des impôts (imprimé n°2035) dans le délai de 60 jours et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du Code général des impôts (annexe n° 2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

CONTESTATIONS

Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier. En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la chambre du Puy-de-Dôme, et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix, si elles en sont d'accord, d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit ;
- et par la société à raison des modifications apportées à ses statuts.

VBR



✓



✓

✓

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Office notarial de Maître Claude GRAULIERE, notaire soussigné.

ANNEXE

Au présent acte, demeure ci-annexé état du personnel et conditions de rémunération.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

VGA

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : etude.grauliere@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur DIX HUIT pages

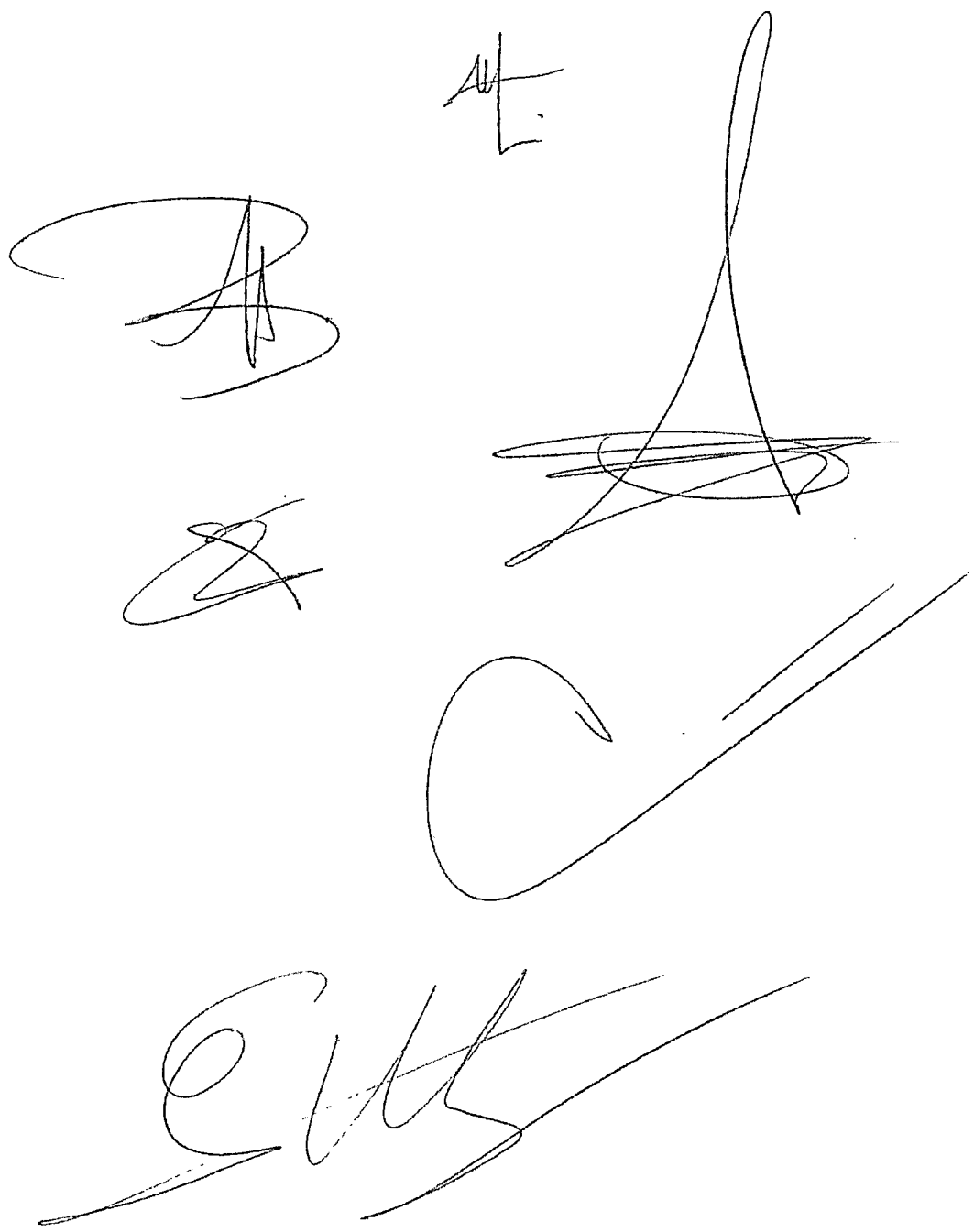
Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

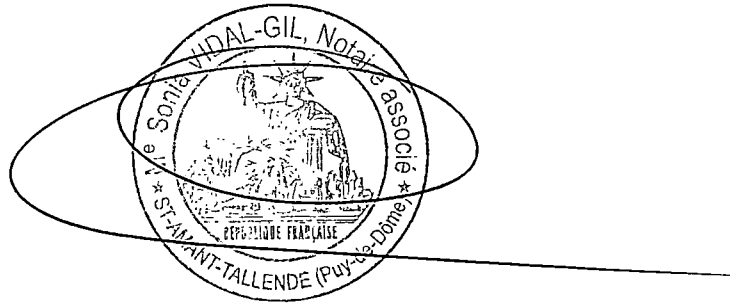
✓ 1 7 VGR


Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT,

De l'acte de CESSION DE PARTS MARS / ROTAT en date du 26 février 2021,
établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute (à l'exception
des mentions de prix, mention du prêt et des annexes) reçue par Maître Claude GRAULIERE
par Maître Sonia VIDAL-GIL, Notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée
« Claude GRAULIERE, Sonia VIDAL-GIL, Christelle RIMOUX-ROGUE, Notaires
associés », rédigée sur DIX-NEUF (19) pages.



2021/ 9287

S.A.S. Claude GRAULIERE,
Sonia VIDAL-GIL, Christelle RIMOUX-ROGUE
Notaires associés
1 rue du Parc
BP 15
63450 SAINT-AMANT-TALLENDE

DEPOT N°

DU 24 NOV. 2021

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 05/03/2021 Dossier 2021 00016580, référence 6304P01 2021 N 00462
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Vanessa BERTRAND
Agent Administratif agréé des notaires publics

**L'AN DEUX MIL VING ET UN,
LE VINGT SIX FEVRIER
A RIOM (63200), 9 rue Ray Charles,
Maître Claude GRAULIERE, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée
dénommée « Claude GRAULIERE, Sonia VIDAL-GIL, Christelle RIMOUX-ROGUE, notaires
associés » titulaire d'un office notarial à SAINT-AMANT-TALLENDE (63450) 1 Rue du Parc.**

A REÇU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées :

Dans un but de simplification :

- 'LE DONATEUR' désignera le ou les donateurs qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois;
- 'LE DONATAIRE' désignera le ou les donataires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.
- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

(Handwritten signatures and initials)

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) DONATEUR - CEDANT

Monsieur Michel Rolland **MARS**, Notaire, et Madame Marylène Mireille **OLEON**, Notaire, son épouse, demeurant ensemble à RIOM (63200) 10 Rue des Amandiers.

Nés savoir :

Monsieur **MARS** à ALLANCHE (15160) le 30 juin 1956,

Madame **MARS** à ISSOIRE (63500) le 8 mai 1956.

Mariés à la mairie de ISSOIRE (63500) le 14 juin 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline **MARTIN**, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 3 juin 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**" ou le « **CEDANT** »,
D'UNE PART

2°) DONATAIRE - CESSIONNAIRE

Monsieur Arnaud Pierre Louis **MARS**, notaire assistant, époux de Madame Marine Sophie Laurène **SORG**, demeurant à SAINT-ETIENNE (42100) 3 rue Emile Littré

Né à CLERMONT-FERRAND le 1^{er} octobre 1988.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri **BALAY**, notaire à SAINT-ETIENNE le 4 juin 2020, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-GENEST-LERPT, le 13 juin 2020.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « le **DONATAIRE**" ou le « **CESSIONNAIRE** »,
D'AUTRE PART

INTERVENANTS

1°) Monsieur Christophe Marc Marie **TISSANDIER**, Notaire, époux de Madame Françoise Pierrette **BERTUCAT**, demeurant à MOZAC (63200) 34 bis, Rue Saint Martin.

Né à SENLIS (60300) le 22 mars 1964.

Marié à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 21 septembre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yves **MEYA**, notaire à MARINGUES (63350), le 4 septembre 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Marjorie Raymonde **FOURNEL**, Notaire, épouse de Monsieur Thibaut Pierre Michel **ENJOLRAS**, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 22 rue Maréchal Foch.

Née à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 22 septembre 1978,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel **MARS**, notaire associé à RIOM, le 9 mai 2012, préalable à son union célébrée le 21 juillet 2012, en la mairie de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL (Haute-Loire).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Marylène **MARS** née **OLEON** est ici présente

Monsieur Michel **MARS** est ici présent.

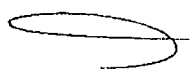
Monsieur Arnaud **MARS** est ici présent

Monsieur Christophe **TISSANDIER** est ici présent.

Madame Marjorie **FOURNEL-ENJOLRAS** est ici présente.



Act



1 2 3

Lesquels, préalablement à la donation et cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Historique de la société

1°) – Constitution d'une société civile professionnelle :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DETEIX, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle Messieurs Pierre et Claude DETEIX et Albert SEGUY, titulaire d'un Office notarial à CLERMONT-FERRAND, 16 Place Delille, le 24 mai 1973, il a été constitué entre Messieurs LAFARGE, ROUHIER, RIBEROLLES, MARCONNET et BRUN, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial à la résidence de RIOM, pour l'exercice en commun dans cet Office de la profession de notaire

Elle a été nommée dans ses fonctions en remplacement de Maître Pierre MARCONNET, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 janvier 1974, publié au Journal Officiel du 19 janvier 1974, lequel arrêté a nommé chacun desdits Maîtres BRUN, LAFARGE, RIBEROLLES, ROUHIER et MARCONNET, en qualité de notaires associés.

Elle est régie :

- par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- également par les dispositions du décret n° 71-943 du 26 novembre 1971 et par les dispositions des articles 1832 à 1871 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à la loi et aux décrets sus énoncés ;
- et par ses statuts

Sa durée a été fixée à cinquante années qui ont commencé à courir le 19 janvier 1974, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé ci-dessus, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège est fixé à RIOM, 5 avenue Pierre de Nolhac.

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

1° - Maître Pierre MARCONNET a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à RIOM, lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de TROIS CENT MILLE FRANCS,

ci 300.000 Francs

2° - Maître Pierre LAFARGE a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à CHATEL-GUYON, lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

ci 280.000 Francs

3° - Maître Emile ROUHIER a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à RIOM, lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de TROIS CENT DIX MILLE FRANCS,

ci 310.000 Francs

4° - Maître Laurent BRUN a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à RIOM - lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de DEUX CENT MILLE FRANCS,

ci 200.000 Francs

En outre, Maître BRUN a fait apport, savoir :

- d'une somme en espèce de soixante mille francs,

ci 60.000 Francs

- de divers biens mobiliers pour une valeur de vingt mille francs

ci 20.000 Francs

Soit un apport total de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

ci 280.000 Francs

5° - Maître François RIBEROLLES a apporté le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office dont il était titulaire à RIOM, lequel apport a été consenti et accepté pour une valeur de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS,

ci 330.000 Francs

TOTAL DES APPORTS 1.500.000 Francs

Signature

AD1

Signature

Signature

Précision étant ici faite que l'apport effectué par Maître Pierre MARCONNET est un bien propre à ce dernier comme lui provenant d'une donation-partage consentie par Madame GAYET veuve MARCONNET à ses trois enfants aux termes d'un acte reçu par Maître RIBEROLLES, notaire sus nommé, le 15 janvier 1973.

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société, ainsi qu'il résulte du pacte social et conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) et divisé en mille cinq cents parts égales (1.500 parts) d'un montant nominal de mille francs chacune souscrites par les associés et attribuées à chacun d'entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Maître MARCONNET, trois cents parts portant les n°s 1 à 300,
ci 300 parts
 - Maître LAFARGE, deux cent quatre-vingt parts portant les n°s 301 à 580,
ci 280 parts
 - Maître ROUHIER, trois cent dix parts portant les n°s 581 à 890,
ci 310 parts
 - Maître BRUN, deux cent quatre-vingt parts portant les n°s 891 à 1170,
ci 280 parts
 - Maître RIBEROLLES, trois cent trente parts portant les n°s 1171 à 1500,
ci 330 parts
- Total égal au nombre de parts 1 500 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts et, le cas échéant, résultent de tous les actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 des statuts.

La gérance de la société a été confiée aux termes des statuts (article 10) à la totalité des associés sans limitation de durée et avec les pouvoirs prévus à l'article 11 desdits statuts.

En suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé ci-dessus, la publicité de la constitution de la société prescrite par l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré à la diligence des gérants de la société à la date du 22 janvier 1974 d'une expédition de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

2°) - Cession de parts sociales RIBEROLLES / LAFARGE - BRUN :

Suivant acte sous signatures privées en date du 26 juin 1974, enregistré à RIOM le 24 juillet 1974, folio 39 bordereau 351/7, Monsieur François RIBEROLLES a cédé à Monsieur Pierre LAFARGE, dix parts sociales portant les n°s 1171 à 1180 inclus

Et suivant acte sous signatures privées portant la même date, enregistré à RIOM le 24 juillet 1974, folio 39 bordereau 351/6, Monsieur RIBEROLLES a cédé à Monsieur BRUN vingt parts sociales portant les n°s 1181 à 1200 inclus.

Une copie certifiée conforme de ces actes a été déposée au rang des minutes de l'Office notarial de RANDAN le 19 mai 1978, enregistré à RIOM le 22 mai 1978, folio 56 bordereau 241/1.

3°) - Cession de parts sociales ROUHIER / LAFARGE-BRUN-RIBEROLLES-MARCONNET :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à RIOM des 2 août, 1^{er} octobre et 20 novembre 1975 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial de RANDAN, suivant acte reçu par Maître GOUJON, notaire associé, le 24 juin 1977 et d'un acte complémentaire reçu également par Maître GOUJON le 27 janvier 1982, Monsieur et Madame ROUHIER ont cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la totalité des parts qui avaient été attribuées à Monsieur ROUHIER lors de la constitution de la Société Civile Professionnelle "BRUN, LAFARGE, RIBEROLLES, ROUHIER, MARCONNET" ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Notamment, Monsieur ROUHIER a cédé :

- à Maître BRUN, soixante-quinze parts portant les n°s 666 à 740 inclus ;

Handwritten signatures and initials: a stylized 'G', 'MR', a checkmark, a large 'S', a vertical line, and a '4'.

- à Maître LAFARGE, quatre-vingt-cinq parts portant les n°s 581 à 665 inclus ;
- à Maître MARCONNET, soixante-quinze parts portant les n°s 741 à 815 inclus;
- et Maître RIBEROLLES, soixante-quinze parts portant les n°s 816 à 890 inclus.

De sorte que par l'effet de ces cessions, la totalité des parts de la Société Civile Professionnelle a été répartie entre Messieurs LAFARGE, BRUN, RIBEROLLES et MARCONNET.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 octobre 1980, publié au Journal Officiel le 23 octobre 1980, la raison sociale de la Société "BRUN, LAFARGE, RIBEROLLES, ROUHIER, MARCONNET" a été modifiée et transformée en "LAFARGE, BRUN, RIBEROLLES MARCONNET, notaires associés".

4°) - Cession de parts sociales LAFARGE / PORTE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître GOUJON, notaire associé à RANDAN, le 27 janvier 1982, Monsieur LAFARGE a cédé sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Pascal PORTE, la totalité des trois cent soixante-quinze parts qui lui appartenaient portant les n°s 301 à 580, 581 à 665 et 1171 à 1180.

Cet acte a été enregistré à la Recette Principale de RIOM le 16 février 1982, folio 68 bordereau 98/2.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 janvier 1983, publié au Journal Officiel du 25 janvier 1983, le retrait de Maître LAFARGE a été approuvé, Maître Pascal PORTE a été agréé et nommé notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître LAFARGE.

Maître PORTE a prêté serment le 9 février 1983 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de RIOM

Les pièces concernant la nomination de Maître Pascal PORTE et la prestation de serment ont été déposées au rang des minutes de Maîtres FABRE et GOUJON, notaires associés à RANDAN, suivant acte reçu par Maître GOUJON, le 17 février 1983, enregistré à la Recette Principale de RIOM le 15 mars 1983, folio 100 bordereau 134/1.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Société Civile Professionnelle BRUN, RIBEROLLES, MARCONNET, PORTE, notaires associés, Société titulaire d'un Office notarial".

5°) - Cession de parts sociales BRUN / PICHOR :

Aux termes d'un acte reçu par Maître GOUJON, notaire associé à RANDAN, le 3 mai 1982, enregistré à la Recette Principale de RIOM le 10 mai 1982, folio 75 bordereau 258/2, Monsieur BRUN a cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Éric PICHOR, la totalité des trois cent soixante-quinze parts lui appartenant portant les n°s 666 à 740, 891 à 1170, 1181 à 1200.

Observation ici faite que Monsieur Eric PICHOR était alors époux contractuellement séparé de biens de Madame Denise MEUNIER (acte Me ROUHIER du 24 juin 1970).

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 juin 1983, publié au Journal Officiel du 7 juillet 1983, le retrait de Maître BRUN a été approuvé, Maître PICHOR a été agréé et nommé en qualité de notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître BRUN, démissionnaire.

Maître PICHOR a prêté serment le 28 juillet 1983 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

Les pièces concernant la nomination de Maître Eric PICHOR et la prestation de serment ont été déposées au rang des minutes de Maîtres FABRE et GOUJON, notaires associés à RANDAN, suivant acte reçu par Maître GOUJON, le 2 août 1983, enregistré à la Recette Principale de RIOM le 26 août 1983, folio 13 bordereau 438/1.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Société Civile Professionnelle RIBEROLLES, MARCONNET, PORTE, PICHOR, notaires associés, Société titulaire d'un Office notarial".

6°) - Rachat par la SCP des parts sociales RIBEROLLES :

Aux termes d'un acte reçu par Maître GOUJON, notaire associé à RANDAN, le 8 octobre 1985, enregistré à la Recette Principale des Impôts de RIOM le 16 octobre 1985, folio 83 bordereau 565/5, il a été procédé, savoir :

- au rachat par la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM, des trois cent soixante-quinze parts dont était titulaire Maître RIBEROLLES et portant les n°s 816 à 890, 1201 à 1500 ;

- à l'annulation desdites parts.

h AOM

[Signature]

Comme conséquence de ce rachat, le capital de la Société Civile Professionnelle a été réduit de trois cent soixante-quinze mille francs et a été ainsi ramené à la somme de UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (1.125.000 F) et divisé en 1125 parts.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Société Civile Professionnelle MARCONNET, PORTE, PICHOR, notaires associés, Société titulaire d'un Office notarial".

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 mars 1986, publié au Journal Officiel du 19 mars 1986, le retrait de Maître RIBEROLLES a été accepté

Les pièces concernant le retrait de Maître RIBEROLLES ont été déposées au rang des minutes de Maîtres FABRE et GOUJON, notaires associés à RANDAN, le 12 mai 1986, enregistré à la Recette Principale de RIOM le 21 mai 1986, folio 102 bordereau 262/1

7°) - Cession de parts sociales PICHOR / MARS et MARS-OLEON:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard MARTIN, notaire associé à VIC-LE-COMTE, le 7 juin 1991, enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Ouest, le 11 juin 1991, bordereau 211/3, Maître PICHOR a cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la totalité des trois cent soixante-quinze parts qui lui appartenait à :

- Monsieur Michel MARS, cent quatre-vingt-huit parts portant les n°s 891 à 1078,
- Madame Marylène OLEON épouse MARS, cent quatre-vingt-sept parts portant les n°s 666 à 740, 1079 à 1170 et 1181 à 1200,

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 mars 1992, publié au Journal Officiel du 2 avril 1992, le retrait de Maître Eric PICHOR a été approuvé, Maîtres MARS et MARS-OLEON ont été agréés et nommés en qualité de notaires associés membres de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître Eric PICHOR, démissionnaire.

Maîtres MARS et MARS-OLEON ont prêté serment le 9 avril 1992 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

Les pièces concernant la nomination de Maîtres Michel MARS et Marylène MARS-OLEON et leurs prestations de serment ont été déposées au rang des minutes de Maître Bernard MARTIN, notaire sus-nommé, suivant acte reçu le 11 mai 1992, enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Est, le 14 mai 1992, bordereau 193/2.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Pierre MARCONNET, Pascal PORTE, Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial".

8°) - Cession de parts sociales MARCONNET / MARS-OLEON :

Suivant acte reçu par Maître RIVOIRE-LETELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, en date du 21 mars 2001, enregistré à la Recette de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Ouest, le 26 mars 2001, bordereau n°176-2, Monsieur et Madame Pierre MARCONNET, ont cédé à Madame Marylène OLEON épouse MARS, quatre-vingt-quatorze parts sociales portant les n°s 282 à 300 et 666 à 815 inclus, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt, réalisée depuis.

9°) - Cession de parts sociales PORTE / MARS :

Suivant acte reçu par Maître RIVOIRE-LETELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, en date du 21 mars 2001, enregistré à la Recette de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Ouest, le 26 mars 2001, bordereau n°176-1, Monsieur Pascal PORTE, a cédé à Monsieur Michel MARS, quatre-vingt-treize parts sociales portant les n°s 583 à 665 et 1171 à 1180 inclus, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt réalisée depuis.

10°) - Cession de parts sociales MARCONNET / TISSANDIER :

Aux termes d'un acte reçu par Maître RIVOIRE-LETELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, en date du 3 avril 2001, enregistré à la Recette des Impôts de CLERMONT-FERRAND Secteur Sud-Ouest, le 6 avril 2001, bordereau n°204-1, Monsieur et Madame Pierre MARCONNET, ont cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Christophe TISSANDIER, la totalité des deux cent quatre-vingt une parts leur appartenant portant les n°s 1 à 281.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 8 octobre 2001, publié au Journal Officiel du 16 octobre 2001, le retrait de Maître MARCONNET a été approuvé, Maître TISSANDIER a été agréé et nommé en qualité de notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître MARCONNET, démissionnaire.

Maître TISSANDIER a prêté serment le 25 octobre 2001 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de RIOM.

Les pièces concernant la nomination de Maître Christophe TISSANDIER et la prestation de serment ont été déposées au rang des minutes de Maître RIVOIRE-LETELLIER, notaire à CLERMONT-

(Handwritten signatures and marks)

FERRAND, le 14 novembre 2001, enregistré à la Recette Principale des impôts de CLERMONT-FERRAND Section Sud-Ouest, le 19 novembre 2001, bordereau n° 693-2.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Pascal PORTE, Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial".

Par suite de cette cession, la répartition des parts de la SCP était la suivante :

- Maître PORTE, deux cent quatre vingt-deux parts portant les n°s 301 à 582,
ci.....282 parts
- Maître Michel MARS, deux cent quatre-vingt une parts portant les n°s 583 à 665, 891 à 1078 et 1171 à 1180,
ci.....281 parts
- Maître MARS-OLEON, deux cent quatre-vingt une parts portant les n°s 282 à 300, 666 à 815, 1079 à 1170 et 1181 à 1200,
ci.....281 parts
- Maître TISSANDIER, deux cent quatre-vingt une parts portant les n°s 1 à 281,
ci.....281 parts
- Total égal au nombre de parts.....1125 parts

11°) - Transfert de siège social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2007, les associés de la société civile professionnelle "Pascal PORTE, Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial", ont décidé de transférer le siège social de ladite société à RIOM (63200), Rue Ray Charles, Parc des Portes de Riom.

12°) - Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2012, les associés de la société civile professionnelle "Pascal PORTE, Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial", ont décidé :

- * d'augmenter le capital social à 171 963,60 €, par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale, par apport en numéraire, pour la porter à la somme de 152,45 €,
- * d'augmenter le capital social par création de trois nouvelles parts sociales, numérotées 1201 – 1202- 1203.

Par suite de ces augmentations de capital social, la nouvelle répartition des parts de la SCP était donc la suivante :

- Maître PORTE, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 301 à 582,
ci..... 282 parts
- Maître Michel MARS, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 583 à 665, 891 à 1078 et 1171 à 1180, 1202
ci..... 282 parts
- Maître MARS-OLEON, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 282 à 300, 666 à 815, 1079 à 1170 et 1181 à 1200, 1201.
ci..... 282 parts
- Maître TISSANDIER, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 1 à 281, 1203.
ci.....282 parts
- Total égal au nombre de parts.....1128 parts

13°) – Cession de parts sociales PORTE / FOURNEL-ENJOLRAS :

Aux termes d'un acte reçu par, Maître Véronique LEMAITRE Notaire à COURPIERE et alors Présidente de la Chambre des Notaires du Puy-de-Dôme, en date du 8 août 2012, enregistré à la Recette des Impôts des entreprises de THIERS, le 13 août 2012 bordereau 2012/445 case n°1 Monsieur Pascal PORTE, a cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Madame Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS la totalité des deux cent quatre-vingt-deux parts lui appartenant portant les numéros .301 à 582

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 janvier 2013 publié au Journal Officiel du 24 janvier 2013 le retrait de Maître PORTE a été approuvé, Maître FOURNEL-ENJOLRAS a été agréée et nommée en qualité de notaire associée membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial de RIOM en remplacement de Maître PORTE, démissionnaire.

Maître FOURNEL-ENJOLRAS a prêté serment le 5 février 2013 en l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND.

Les pièces concernant la nomination de Maître Marjorie-FOURNEL-ENJOLRAS et la prestation de serment ont été déposées au rang des minutes de Maître Véronique LEMAITRE Notaire à COURPIERE le 6 mars 2013 enregistré au service des impôts des entreprises de THIERS, le 15 mars 2013 bordereau n°2013/121 case n°1.

Par la suite, la raison sociale de ladite société civile professionnelle est devenue "Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS notaires associés »

Par suite de cette cession, la nouvelle répartition des parts de la SCP est de fait et jusqu'à ce jour la suivante :

- Maître Michel MARS, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 583 à 665, 891 à 1078 et 1171 à 1180 et 1202, ci.....	282 parts
- Maître MARS-OLEON, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 282 à 300, 666 à 815, 1079 à 1170 et 1181 à 1201, ci.....	282 parts
- Maître TISSANDIER, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 1 à 281 et 1203 ci.....	282 parts
Maître Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 301 à 582, ci.....	282 parts
Total égal au nombre de parts	1128 parts

OBSERVATION PARTICULIERE :

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON entendent faire valoir leur droit à la retraite et cèdent en conséquence la totalité des parts qu'ils détiennent dans la Société Civile professionnelle dont s'agit.

Pour ce faire, sont signés ce jour pardevant Maître Claude GRAULIERE notaire à SAINT-AMAND-TALLENDE, les actes suivants, savoir :

1°) Donation et cession de parts sociales par Monsieur et Madame Michel MARS au profit de Monsieur Arnaud MARS :

- Donation par Maître Michel MARS de 33 parts sociales sur les 282 parts qu'il détient portant les numéros 583 à 615.
- Donation par Maître Marylène MARS-OLEON de 33 parts sociales sur les 282 parts qu'elle détient portant les numéros 282 à 300 et 666 à 679.
- Cession par Maître Marylène MARS-OLEON de 216 parts sociales sur les 282 parts sociales qu'elle détient portant les numéros 680 à 815 et 1079 à 1158.

2°) Cession de parts sociales par Monsieur et Madame Michel MARS au profit de Madame Virginie GUESNÉ épouse ROTAT :

- Par Maître Marylène MARS-OLEON de 33 parts sociales restant lui appartenir portant les numéros 1159 à 1170 et 1181 à 1201.
- Par Maître Michel MARS de 249 parts sociales restant lui appartenir portant les numéros 616 à 665, 891 à 1078, 1171 à 1180 et 1202

De sorte que Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON ne détiendront plus aucune part sociale dans la société dont il s'agit.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

Cet acte est divisé en trois parties :

Première partie : Donation de parts sociales.

Deuxième partie : Cession de parts sociales.

Troisième partie – Dispositions communes à la donation et de la cession de parts sociales.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature that appears to be "S" and other smaller marks.

PREMIERE PARTIE : DONATION DE PARTS SOCIALES

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES DONNEES

Le **DONATEUR** fait donation sous les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE** qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement ni dans le cadre d'une société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, de la toute propriété des parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN » ou « LES BIENS » :

Maitre Marylène MARS-OLEON : 33 parts numérotées de 282 à 300 (soit 19 parts) et de 666 à 679 (soit 14 parts).

Maitre Michel MARS : 33 parts numérotées de 583 à 615.

Que chacun des donateurs détient dans la Société Civile Professionnelle sus-désignée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont chacun des donateurs est titulaire et sur leur part sur les bénéfices distribués jusqu'à la nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **DONATAIRE**.

Il est précisé que les parts cédées appartiennent au **CEDANT** par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est consentie par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Clause d'exclusion de communauté

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ou conclusion d'un contrat de pacs.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

2°) Autorisation d'aliéner

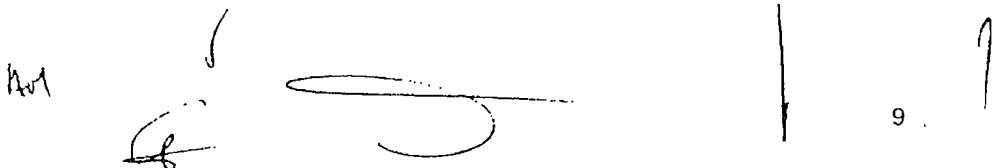
Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE** à constituer sur le ou les **BIENS** à lui donnés, des droits réels ou personnels, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits **BIENS**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

3°) Action révocatoire – renonciation

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."



Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Le DONATEUR entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui est de la cause d'ingratitude, le DONATEUR ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

4°) Autres conditions

a) **Comptes courants – bénéfiques :**

La présente donation ne concerne pas les comptes courant revenant au DONATEUR existant au moment de l'entrée en jouissance du DONATAIRE. Les comptes courant et bénéfiques seront payés ainsi qu'il est dit en troisième partie du présent acte.

b) Le DONATEUR garantira le DONATAIRE contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté le jour de la prestation de serment du DONATAIRE.

PROPRIETE JOUISSANCE

Sous réserves des conditions suspensives ci-après stipulées en troisième partie, le DONATAIRE sera propriétaire des parts données avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, ladite prestation de serment consécutive à la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées dans la troisième partie de l'acte. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts données seulement à compter du même jour.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société e, forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au DONATEUR.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle.

DONATEUR et DONATAIRE exerceront l'option prévue par l'article 93B du Code Général des Impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du DONATEUR de la part de résultat lui revenant à la date de prestation de serment du DONATAIRE.

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les soixante jours du retrait de chacun des donateurs.

FISCALITÉ

1°) Nombre d'enfant du DONATEUR

Le DONATEUR déclare ne pas avoir d'autre enfant que le DONATAIRE aux présentes.

2°) Evaluation :


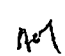


3°) Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier des abattements fiscaux prévus aux articles 777,779,793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

4°) Rappel des donations antérieures consenties au DONATAIRE :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

- De donations consenties dans le cadre de l'article 790G du Code Général des Impôts ;

- De la donation en date du 29 avril 2017 suivant acte reçu par Maître Claude GRAULIERE, notaire à SAINT AMAND TALLENDE

- De la donation en date du 16 septembre 2017 suivant acte reçu par Maître Claude GRAULIERE, notaire susnommé

Précision étant ici faite que cette donation bénéficiait de l'exonération temporaire de 100 000 euros par donateur permise par l'article 790 I du Code Général des Impôts créée par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 – article 8.

Par suite des donations susvisées l'abattement résiduel prévu par les articles 777,779,793 et suivants du Code Général des Impôts est de 15 000,00 euros par donateur au profit du donataire.

En ce qui concerne les biens donnés par Madame Marylène MARS :

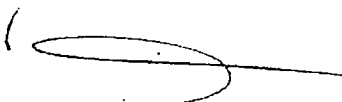
Existence de droits :

En ce qui concerne les biens donnés par Monsieur Michel MARS :

Existence de droits :



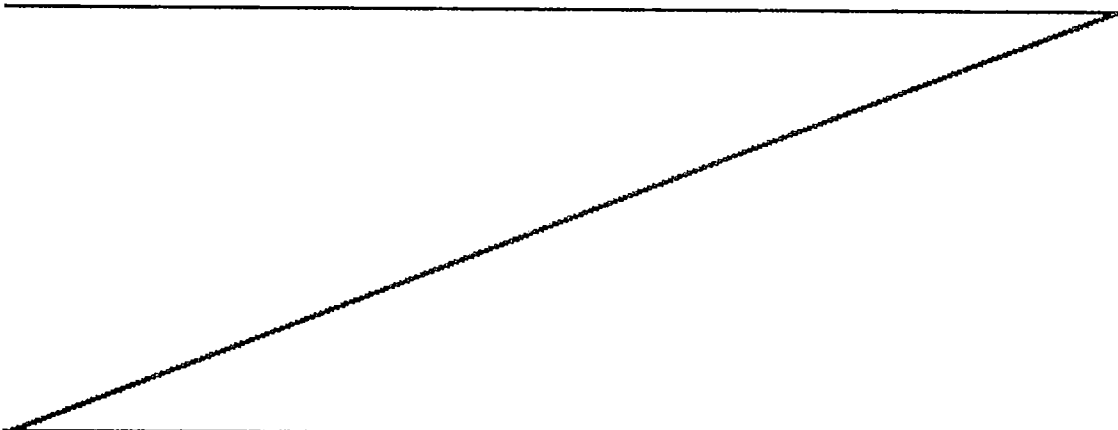
AM



f

11

?



DEUXIEME PARTIE : CESSION DE PARTS SOCIALES

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES CEDEES

Maître Marylène MARS-OLEON, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées en troisième partie.

A Monsieur Arnaud MARS, cessionnaire aux présentes, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société, ni même en qualité de notaire salarié.

Les 216 parts sociales portant les n° 680 à 815, 1079 à 1158.

Dont elle est titulaire dans la société civile professionnelle « Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS notaires associés » et tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles Maître MARS-OLEON conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont elle est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués, jusqu'à la date de prestation de serment du cessionnaire.

Il est ici précisé que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées, avec tous les droits qui y sont attachés, à compter du jour de sa prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, ladite prestation de serment consécutive à la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées en troisième partie.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par Maître Marylène MARS-OLEON restent acquis à celle-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle.

Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Monsieur Arnaud MARS.

Il est rappelé, pour ordre, que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les soixante jours du retrait de Maître MARS-OLEON.

PRIX

Lequel prix sera payable à la Chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne.

- à concurrence du montant de l'apport personnel du cessionnaire.

_____ dès la prestation de serment de Monsieur Arnaud MARS, et

après cette formalité :

Handwritten signature

✓

Handwritten signature

Handwritten signature

9

- et le surplus soit la somme de _____ dès la mise à disposition des fonds par l'établissement de crédit auprès duquel la cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-après stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaîtront dans l'arrêté de compte du jour de la prestation de serment ainsi que l'exacitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Monsieur Arnaud MARS.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement à due concurrence sur le prix de cession des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec Maîtres TISSANDIER, FURNEL-ENJOLRAS, ses actuels associés.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à 1500 € (mille cinq cents euros).

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

Clause de non-rétablissement

À titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le cessionnaire n'aurait pas contracté, le cédant s'interdit expressément la faculté :

- de créer une étude, d'acquiescer un office notarial ou des parts de société dans laquelle serait exercée la profession de notaire.
- de s'intéresser directement ou par personne interposée, et même en qualité d'associé ou actionnaire de droit ou de fait ainsi que de salarié, au sein d'un office notarial, sauf accord exprès et par écrit du cessionnaire.

Cette interdiction s'exerce, à compter du jour de son retrait de la SCP et ce, pendant une durée de cinq (5) années et dans un rayon de 50 kilomètres.

En cas d'infraction, le cédant sera de plein droit redevable envers son cessionnaire d'une indemnité égale à 50% du prix de cession ci-dessus exprimé

TROISIEME PARTIE : CONDITIONS DE LA DONATION ET DE LA CESSIION DE PARTS - DISPOSITIONS COMMUNES

La présente donation et la présente cession ont lieu sous les conditions suivantes :

1°) Droits du donataire-cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement données et cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente donation - cession, le cédant-donateur subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle

2°) Respect des statuts et documents contractuels

Le donataire cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé qu'il respectera. Une copie de ceux-ci a été remise au donataire-cessionnaire qui le reconnaît.

Il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts données et cédées.

3°) Arrêté de situation

Maître Marylène MARS-OLEON et Maître Michel MARS devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la prestation de serment du donataire-cessionnaire par les soins du ou des professionnels

13

comptables mandatés par le donateur-cédant et le donataire-cessionnaire, dans un délai maximum d'une semaine à compter de la prestation de serment du cessionnaire.

- À ce titre, les parties indiquent que les actions suivantes seront notamment entreprises :
 - arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le donateur-cedant ;
 - comptabiliser les factures reçues ;
 - analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuelle irrécouvrabilité de certaines créances ;
 - inventorier contradictoirement les immobilisations ;
 - lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;
 - comptabiliser les provisions
 - s'assurer que les états de rapprochement bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés ;
 - comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés.
 - passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

- * Charges relatives au personnel : elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés, 13^e mois, avantages.....). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer.

- * Les dotations aux amortissements : les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées prorata temporis à la date de l'arrêté de situation.

- * Les intérêts courus sur emprunts : ils seront enregistrés prorata temporis jusqu'à la date de l'arrêté de situation.

- * Les charges constatées d'avance : les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation.

- * Les cotisations sociales et professionnelles du cédant : les cotisations attachées à la « personne » (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, et qui devront être provisionnées en totalité.

- * La contribution économique territoriale :
 La contribution économique territoriale est due pour l'année antérieure par le contribuable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année considérée, soit le donateur - cédant.
 Toutefois, d'un commun accord les parties décident qu'une répartition de cette taxe se fera prorata temporis pour le calcul du résultat de la SCP à la date de l'arrêté de situation.
 Cette convention n'est pas opposable à l'administration, le cédant restant le débiteur légal de cette taxe.
 Nonobstant, cette convention est opposable à l'administration quant à la déduction fiscale.

- * Les comptes d'abonnements de charges : ils seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées.

- * La dépréciation des comptes clients.



Seront édités à la date de la prestation de serment de Monsieur Arnaud MARS :



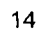

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat, lesquels seront soumis à l'acceptation du donateur-cédant, du donataire-cessionnaire et des autres associés. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la cession.

4°) Reprise d'engagement

Le cessionnaire s'engage à reprendre tous les engagements que le cédant aurait pu contracter relativement aux cautionnements en cours souscrits par la SCP, dont il déclare avoir parfaite connaissance

5°) Comptes-courant - bénéficiaires

Maître Marylène MARS-OLEON et Maître Michel MARS sont titulaires chacun d'un compte courant dans la SCP dont il s'agit.

Il est rappelé que la donation et que le prix de la cession ci-dessus déterminé ne comprennent pas les comptes courants revenant au DONATEUR - CEDANT existant au moment de l'entrée en jouissance du donataire - cessionnaire.

Lors de l'approbation de retrait du donateur - cédant, comme sus-indiqué, une quote-part de bénéfice va revenir à Maître Marylène MARS-OLEON et à Maître Michel MARS.

Dès à présent, le cessionnaire et les autres associés de la société, conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Maître Marylène MARS-OLEON et Maître Michel MARS sera virée à leur compte courant au sein de la comptabilité de la SCP.

La somme revenant alors à Maître Marylène MARS-OLEON et Maître Michel MARS figurant sur ce compte courant, sera payée dès l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent acte est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1° - L'obtention par le donataire - cessionnaire d'un prêt

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de trois mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2° - L'agrément et la nomination en qualité de notaire de Monsieur Arnaud MARS ainsi que l'approbation du retrait de Maître MARS-OLEON et Maître Michel MARS par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Comme indiqué au paragraphe ci-avant visé et intitulé « observation particulière », Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON entendent faire valoir leur droit à la retraite.

Suite à la signature des présentes et à la signature, le même jour de l'acte de cession du solde de leurs parts au profit de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT, Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON ne détiendront plus aucune part sociale dans la société civile professionnelle dont il s'agit.

REALISATION DEFINITIVE DE LA DONATION ET DE LA CESSION DE PARTS - OPPOSABILITE - PUBLICITE


Conformément à l'article 27 du décret du 2 octobre 1967, la présente donation et cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination du nouvel associé et de retrait du cédant.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de Monsieur Arnaud MARS, en qualité de notaire pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-dessous et qui sont la conséquence de la donation-cession de parts au profit de Monsieur Arnaud MARS et de la cession de parts au profit de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

A la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

 AM





La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

AGREMENT PAR LES ASSOCIES

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :

1°) Monsieur Christophe Marc Marie TISSANDIER, Notaire, demeurant à MOZAC (63200), 34 bis rue Saint Martin, époux séparé de biens de Madame Françoise Pierrette BERTUCAT, Né à SENLIS (Oise) le 22 mars 1964.

2°) Madame Marjorie Raymonde FURNEL-ENJOLRAS, Notaire, demeurant à CLERMONT-FERRAND, épouse séparée de biens de Monsieur Thibaut ENJOLARAS. Née à LE-PUY-EN-VELAY le 22 septembre 1978.

3°) Monsieur Michel Rolland MARS, Notaire demeurant à RIOM (63200) 10 Rue des Amandiers, époux séparé de biens de Madame Marylène OLEON. Né à ALLANCHE le 30 juin 1956.

4°) Madame Marylène Mireille OLEON, Notaire, demeurant à RIOM (63200) 10 Rue des Amandiers, épouse séparée de biens de Monsieur Michel MARS. Née à ISSOIRE (63500) le 8 mai 1956.

Agissant en leur qualité de seuls associés de la société agrément Monsieur Arnaud MARS comme nouvel associé et acceptent les conditions de la présente cession.

En outre, en tant que de besoin, ils donnent leur accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de l'arrêté du retrait du donateur-cédant, et son affectation comme indiquée au paragraphe « PRIX » et « COMPTE COURANT ».

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Monsieur Michel MARS, Madame Marylène MARS-OLEON, Monsieur Christophe TISSANDIER et Madame Marjorie FURNEL-ENJOLRAS, agissant en qualité de gérants de la société, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation-cession en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

FIN DE MANDAT - DEMISSION

Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON, co-gérants de la société « Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, Marjorie FURNEL-ENJOLRAS, notaires associés », démissionnent de leurs fonctions de co-gérants de la société à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les associés de la société prennent acte de ces démissions.

Les associés à l'unanimité donnent quitus entier et sans réserve de leur gestion à Maître Michel MARS et à Maître Marylène MARS-OLEON.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU CO-GERANT

Les associés nomment, à l'unanimité, Monsieur Arnaud MARS, comme co-gérant de la société « Christophe TISSANDIER, Marjorie FURNEL-ENJOLRAS, Arnaud MARS, Virginie GUESNÉ-ROTAT notaires associés » d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial, à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Monsieur Arnaud MARS accepte les fonctions de co-gérant qui viennent de lui être confiées et déclare ne pas être frappé d'une quelconque incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

[Handwritten signatures and marks]

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation-cession de parts sociales et de la cession de parts concomitante consentie par Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON au profit de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT et sous les mêmes conditions, les associés de la SCP, à l'unanimité, ont décidé d'apporter aux articles 3, 7 et 10 des statuts de la société "Michel MARS, Marylène MARS-OLEON, Christophe TISSANDIER, Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Article trois - Raison sociale.

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale " Christophe TISSANDIER, Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, Arnaud MARS, Virginie GUESNÉ-ROTAT, notaires associés ».

Article sept - Capital social.

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant .

Le capital social est fixé à la somme de 171 963,60 €

Il est divisé en 1 128 parts de 152,45 € chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 815 et de 891 à 1203, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A la suite de la donation - cession de parts consentie par Maître Marylène MARS-OLEON et Maître Michel MARS à Monsieur Arnaud MARS et la cession par Maître Michel MARS et Maître Marylène MARS-OLEON au profit de Madame Virginie GUESNÉ-ROTAT les 1 128 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

- Maître Christophe TISSANDIER, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 1 à 281, 1203.
Ci 282 parts

- Maître Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, deux quatre-vingt-deux parts portant les n°s 301 à 582.
Ci 282 parts

- Maître Arnaud MARS, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 282 à 300, 583 à 615, 666 à 815, 1079 à 1158.
Ci 282 parts

- Maître Virginie GUESNÉ-ROTAT, deux cent quatre-vingt-deux parts portant les n°s 616 à 665, 891 à 1078, 1159 à 1202.
Ci 282 parts

Total égal au nombre de parts 1 128 parts

Article 10 - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions.

Le troisième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant : M. TISSANDIER, Mme FOURNEL-ENJOLRAS, M. Arnaud MARS et Mme Virginie GUESNÉ-ROTAT, sont gérants.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Maître Christophe TISSANDIER, Maître Marjorie FOURNEL-ENJOLRAS, Maître Arnaud MARS et Maître Virginie GUESNÉ-ROTAT sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-avant visées seront associés à égales proportions et co-gérants, de la société civile professionnelle dont il s'agit

Par conséquent, et suite à la constatation de la réalisation des conditions suspensives sus-énoncées, il sera procédé à la déclaration des quatre associés susnommés près le greffe du Tribunal de Commerce compétent aux fins de mention sur le registre des bénéficiaires effectifs afférent

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cessionnaire demande l'application pour la présente mutation du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, déclarant remplir toutes les conditions.

Le cessionnaire prend l'engagement de maintenir son activité pendant une période minimale de cinq ans à compter du jour de sa prestation de serment, si cet engagement n'était pas respecté, le



cessionnaire sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus, du Centre des Impôts de RIOM, 49-51 rue de Toulon.

Maître Marylène MARS-OLEON déclare qu'elle fera valoir ses droits à la retraite dans un délai de vingt-quatre mois, de ce fait, elle demandera l'application de l'article 151 septies A du Code général des impôts.

Maître Marylène MARS-OLEON déclare qu'elle exerce son ministère depuis plus de cinq ans et, de ce fait, demandera l'application des dispositions de l'article 238 quindécies du Code général des impôts.

FORMALITES FISCALES

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997 (codifié au Code général des impôts - article 93 B).

Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé entre le 1^{er} janvier de l'année du retrait de Maître Marylène MARS-OLEON et jusqu'au jour du retrait de Maître Marylène MARS-OLEON, sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du Code général des impôts (imprimé n° 2035) dans le délai de 60 jours et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du Code général des impôts (annexe n° 2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

CONTESTATIONS

Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier. En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la chambre du Puy-de-Dôme, et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

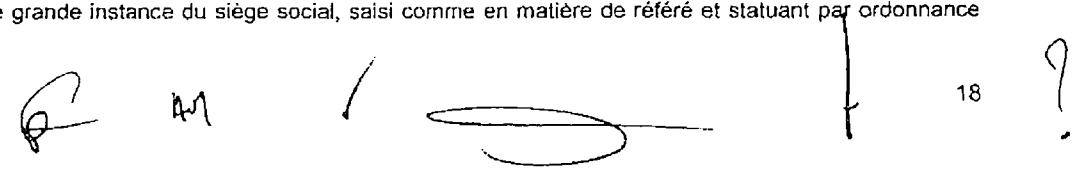
La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix, si elles en sont d'accord, d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance

 18 ?

non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le donateur dans la mesure où ces frais seraient afférents à la donation de parts sociales en ce compris tous les droits de mutation à titre gratuit.
- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit ;
- et par la société à raison des modifications apportées à ses statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Office notarial de Maître Claude GRAULIERE notaire soussigné.

ANNEXE

Au présent acte, demeure ci-annexé état du personnel et conditions de rémunération.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : etude.grauliere@notaires.fr.

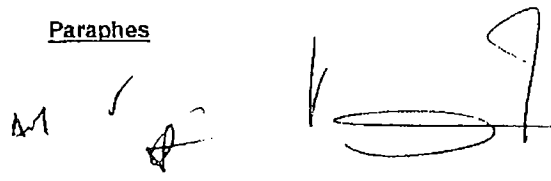
Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France

DONT ACTE SUR VINGT (20) PAGES

Comprenant

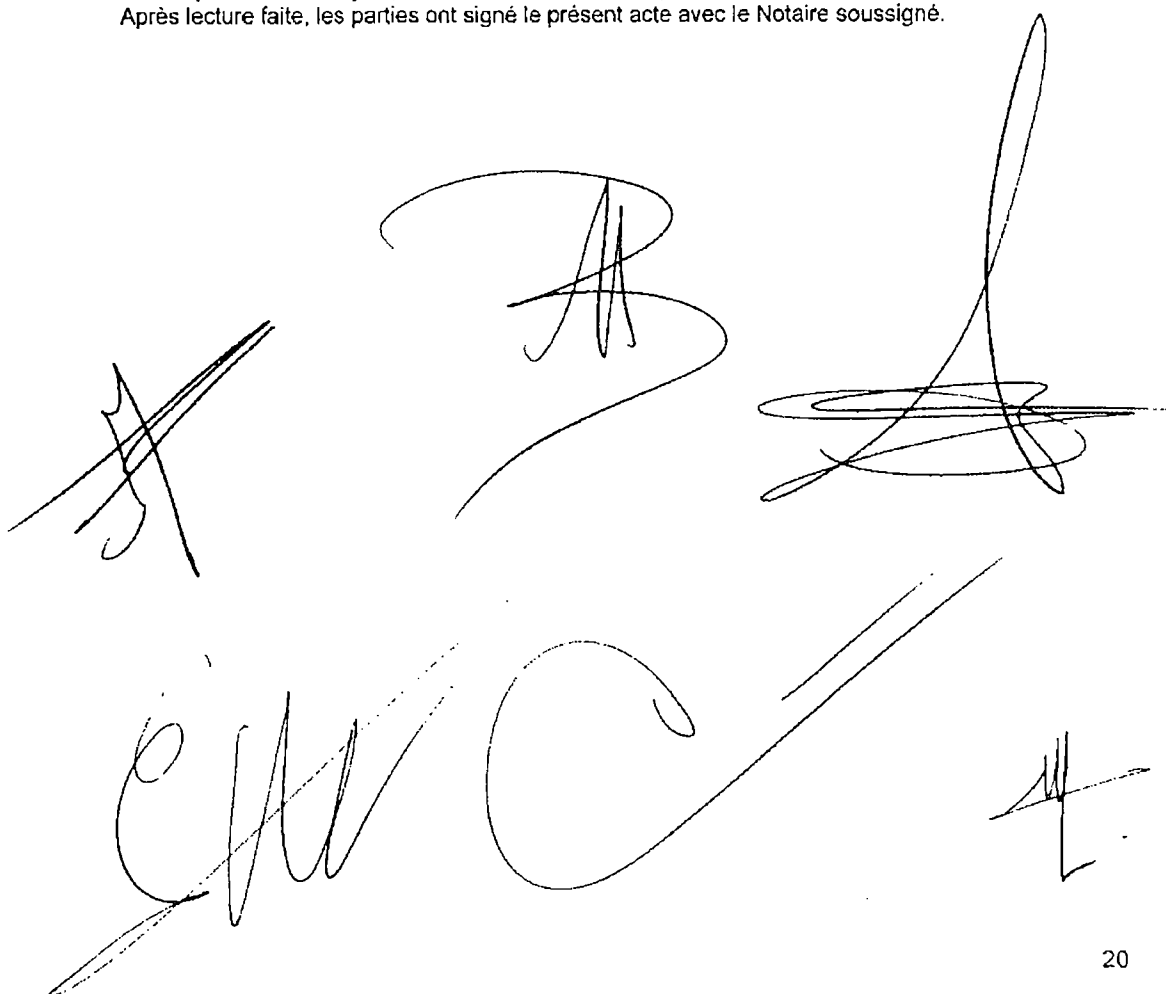
- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT,

De l'acte de DONATION - CESSION DE PARTS MARS / MARS en date du 26 février 2021, établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute (à l'exception des mentions d'évaluations, de prix, mention du prêt et des annexes) reçue par Maître Claude GRAULIERE par Maître Sonia VIDAL-GIL, Notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée « Claude GRAULIERE, Sonia VIDAL-GIL, Christelle RIMOUX-ROGUE, Notaires associés », rédigée sur VINGT-ET-UNE (21) pages.

